ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLÉCTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS AUX INSTANCES PAR VOTE ÉLECTRONIQUE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40,

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Vu le guide électoral de la DGESIP publié le 7 janvier 2021 ;

Vu le décret n° 2023-1094 du 24 novembre 2023 relatif à l'Université de technologie de Tarbes,

Vu l'arrêté du 14 mars 2024 portant sur les statuts de l'Université de technologie de Tarbes

Vu l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur en date du 17 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Jean Yves FOURQUET, Professeur des Universités, en qualité de Directeur de l'Université de Technologie de Tarbes à compter du 1er septembre 2025,

Vu la décision n°2026-01 en date du 21 avril 2026 du Directeur de l'établissement relative à la mise en œuvre du vote électronique,

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 27 août 2026,

Le Directeur de l'Université de technologie de Tarbes (UTTOP) décide :

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les opérations électorales :

- pour renouveler les représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission recherche de l'Université de technologie de Tarbes ;
- pour renouveler partiellement les représentants des collèges indiqués à l'article 5-1-3 et 5-1-4 du présent arrêté à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Il abroge la décision n°2026-20 du 3 septembre 2026.

Article 2 – Dates, durée des élections et mode de scrutin

Le directeur de l'université de technologie de Tarbes convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

Du mardi 13 octobre 2026 à 08h au vendredi 16 octobre 2026 à 08h

L'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 2 se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

https://uttop.legavote.fr

Les membres de ces conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin majoritaire à un tour.

Pour chaque représentant du collège des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 3 –Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit :

3.1 – Conseil d'administration

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Usagers	6	6

3.2 – Commission de la recherche

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
A – Ingénieur ou techniciens	1	/
B – Doctorants	2	2

3.3 – Commission de la Formation et de la Vie universitaire

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
A – Usagers	8	8
B –Autres enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche	1	/

Article 4 – Durée des mandats

La durée du mandat des représentants des personnels est fixée à quatre ans à compter de la proclamation des résultats.

Toutefois, dans ce cas précis d'élections partielles, les représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général des instances, prévu au mois d'avril 2028.

La durée des mandats des représentants des usagers est fixée à deux ans à compter de la proclamation des résultats.

Article 5 - Collèges électoraux

5-1 - Collèges électoraux des usagers au CA et à la CFVu

Les collèges comprennent :

- Les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) et les étudiants inscrits dans une formation conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue ;

- Les auditeurs
- Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage
- Les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions prévues au III ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.

5-1-2 – Collège des doctorants à la CR

Ce collège comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de 3ème cycle relevant de l'article L. 612-7.

Cas particulier des doctorants contractuels :

→ S'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions prévues au III ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont fait la demande) dans le collège 4° (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés).

→ S'ils n'effectuent pas de service d'enseignement ou si le service d'enseignement accompli ne leur permet pas de remplir les conditions prévues au III ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, ou si, remplissant ces conditions, ils n'ont pas fait de demande d'inscription sur les listes électorales des collèges enseignants et dans la mesure où ils sont inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

5-1-3 – Collège des autres enseignants à la CFVu

Ce collège comprend :

- Autres enseignants dont PRAG, PREN, PRCE, PLP, PEPS,
- Chargés d'enseignements définis à l'article L952-1 du code de l'éducation,
- Doctorants contractuels et autres personnels de l'Université de Technologie de Tarbes sous réserve qu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université de Technologie de Tarbes.

5-1-4 – Collège des ingénieurs, techniciens, ASI (collège I5)

Ce collège comprend les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens qui n'appartiennent ni au collège 2° ni au collège 3°.

Article 6 – Bureaux de vote

6-1 - Composition

Chaque scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique, composé d'un président et un secrétaire désignés par l'autorité administrative ainsi que des délégués de liste.

En outre, un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote ; il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement ainsi que des délégués des listes candidates volontaires pour faire partie de ce bureau de vote centralisateur et pouvant être disponibles aux réunions de scellement et de dépouillement.

Président : Madame Nathalie DELANGHE

Secrétaire : Madame Chloé MABILLE

La liste des assesseurs désignés par les organisations syndicales sera fixée lors de la publication de l'arrêté de composition des bureaux de vote.

6-2 - Rôles

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont

vides, scellées et chiffrés et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Article 7 – Listes électorales

7-1 - Electeurs inscrits d'office

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard le **12 octobre 2026 à 12h00** elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification de ces listes sont à adresser au service des affaires juridiques qui statue sur ces réclamations pour le compte du directeur de l'établissement. Ces demandes pourront être adressées soit par email avec l'adresse institutionnelle de l'intéressé à l'adresse suivante : elections@uttop.fr ; soit à déposer en physique à l'adresse suivante : service des affaires juridiques – 47 avenue d'Azereix – Bâtiment A – 1er étage – Bureau A 103 ou bureau A 104.

7-2 - Demandes d'inscription

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant le scellement de l'urne.

Les personnes désignées ci-après doivent expressément demander à être inscrites sur les listes électorales des usagers (CA, CFVu et CR) :

- Les auditeurs libres

Les personnes désignées ci-après doivent expressément demander à être inscrites sur les listes électorales des autres enseignants (CFVu) :

- Les doctorants contractuels et autres personnels enseignants non titulaires sous réserve qu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence appréciée sur l'année universitaire

La demande doit être accompagnée du formulaire type disponible sur le site de l'Université et doit être :

- Envoyée par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, ; le cachet faisant foi, à l'adresse suivante et accompagnée d'une pièce d'identité : UTTOP – Direction Générale – SAJI – 47 avenue d'Azereix, 65000 TARBES ;
- Remise en mains propres auprès du service des affaires juridiques – 47 avenue d'Azereix – Bâtiment A – 1er étage – Bureau A 103 ou bureau A 104.

Ces demandes devront être parvenues avant le **6 octobre 2026 à 23h59**, faute de quoi l'électeur effectuant la demande ne pourra être inscrit sur les listes électorales.

7-3 - Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées à partir du **23 septembre 2026** :

- Sur le site intranet de l'UTTOP,
- Dans les salles de pause (étudiants et personnel) du bâtiment C – zone ENIT
- A la direction de l'IUT – zone IUT.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

Les listes électorales des usagers seront actualisées le 30 septembre et le 5 octobre 2026 pour prendre en compte les dernières inscriptions administratives des usagers.

Article 8 - Candidatures

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

8-1- Constitution des candidatures et des professions de foi

- Les formulaires de dépôt des candidatures doivent être correctement renseignés et sont disponibles sur intranet ou directement auprès du service mentionné ci-dessous.
- Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et accompagnée d'une photocopie de leur carte étudiante, certificat de scolarité ou d'une pièce d'identité ;
- Sauf disposition contraire, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas de non-respect de cette obligation d'alternance, il appartient aux porteurs de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considéré comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises (à titre d'exemple : invitation à une réunion publique, tracts, affiches apposées dans les bâtiments, copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif) ;
- Une personne ne peut être candidat sur 2 listes en concurrence pour un même scrutin ;
- La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir ;
- Les candidats sont rangés par ordre préférentiel ;
- Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ;
- Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
- Pour la signature des déclarations des candidatures, toutes les solutions sont possibles : signature électronique ou signature manuscrite sur document scanné
- Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat et qui peut être amené à représenter la liste au sein du Comité électoral consultatif ;
- Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient ;
- Les professions de foi sont transmises par les listes candidates qui le souhaitent lors du dépôt de candidature et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 3 Mo ;
- Aucune liste ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures, à savoir le **5 octobre 2026 à 17h**.

8-2 - Dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être déposées par l'une des méthodes suivantes :

- Par courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Directeur de l'établissement à l'adresse suivante : UTTOP – Direction Générale – SAJI – 47 avenue d'Azereix, 65000 TARBES ;
- En main propre, auprès du service des affaires juridiques – 47 avenue d'Azereix – Bâtiment A – 1er étage – Bureau A 103 ou bureau A 104 ; contre remise d'un accusé de réception.
  Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.
- Par voie électronique, par email à l'adresse suivante : elections@uttop.fr

8-3 - Affichage des candidatures

Les candidatures ainsi que les professions de foi à chacun des scrutins sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24, afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessibles après authentification.

Les candidatures seront affichées suivant un ordre aléatoire sur la plateforme de vote, chaque accès à la page de construction du bulletin pouvant ainsi générer un ordre d'affichage différent des listes permettant une totale équité entre les candidatures

8-4 - Inéligibilité d'un candidat

Si le Directeur de l'établissement constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, soit le 6 octobre 2026.

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe le délégué de liste, qui doit transmettre les rectifications à l'administration dans un délai de deux jours franc à compter de l'information, soit le **8 octobre 2026 inclus**.

8-5 - Cumul de mandat

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université (CA, CR et CFVu) à l'exception du Directeur de l'université.
Tout candidat élu dans plusieurs conseils devra donc choisir celui dans lequel il souhaite siéger.

Article 9 – Propagande

La propagande est autorisée à compter de la publication des candidats. Elle se déroule par voie dématérialisée ou sur site. La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

Par voie dématérialisée, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque liste candidate est de 3 messages envoyés par voie dématérialisée par les listes candidates entre la date de publication des candidatures et la veille du scrutin (12 octobre 2026 – 8h).

Chaque message doit être envoyé par courriel à elections@uttop.fr durant la période définie ci-dessus pour diffusion.

Le message électronique devra respecter le format suivant :

- 2 500 caractères maximum (espaces non-compris) ;
- Pas d'images à l'exception des logos ;
- Pas de pièces jointes ;
- Ne pas dépasser un poids maximal de 1 MO ;
- Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisé ;
    - 2 500 caractères maximum (espaces non-compris) ;
    - Pas d'images à l'exception des logos ;
    - Pas de pièces jointes ;
    - Ne pas dépasser un poids maximal de 1 MO ;
    - Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisé ;

Article 10 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote

de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

10-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement, prévue le 12 octobre 2026 à 13h, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence à l'adresse

https://rendez-vous.renater.fr/lobby_private/Elections_octobre_2026___1eyhdhn6lvxh_609d2d-bb61d0-b5c7ee

seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires présents lors de la réunion de scellement.

10-2 - Procédure de vote

10-2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra le **28 septembre 2026** sur son adresse institutionnelle (@uttop.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

10-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse https://uttop.legavote.fr, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant votant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du numéro étudiant / numéro de matricule
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone (numéro de téléphone saisi à la connexion)

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

10-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service aux emplacements et horaires suivants :

- Site ENIT : Salle de lecture (poste 9 à proximité du bureau des personnels)
  Lundi à jeudi de 8h30 - 19h

- Site IUT : Salle de travail en groupe (poste fixe dédié dans la zone bureau des personnels)
  Lundi à jeudi de 9h à 18h

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

10-3 - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence à l'adresse suivante :

https://rendez-vous.renater.fr/lobby_private/Elections_octobre_2026___1eyhdhn6lvxh_609d2d-bb61d0-b5c7ee

Il aura lieu le **16 octobre 2026 à 8h30**.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 11 – Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société LE NET EXPERT, SIRET n° 403 474 661 00028.

Article 12 – Assistance de proximité et assistance technique

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
  - Chloé Mabille : 05 67 45 01 48
  - Laurence Bénac : 05 62 44 27 01

- Patricia Gallego : 05 62 44 27 55
- Jean-Yves Fourquet : 05 62 44 27 01

- Des collaborateurs du prestataire :
  - Adrien Baborier, Directeur Technique
  - Aurélien Lori, Directeur de projet

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

Article 13 - Proclamation des résultats

Le directeur de l'établissement proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote, et publiés sur l'intranet de l'établissement.

Article 14 – Recours

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le directeur de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le directeur de l'établissement et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales. Le tribunal administratif de Pau doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. En l'absence de décision explicite de la CCOE dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, le tribunal administratif de Pau doit être saisi dans un délai de 6 jours à compter de l'expiration de ce délai.

Le tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 15 - Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion et de l'application de la présente décision qui sera affichée publiée sur le site internet de l'Université et transmis à la rectrice de région académique, chancelier des universités.

Signature calligraphique

Le 21 septembre 2026

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE TARBES

Jean-Yves FOURQUET
Directeur

ANNEXE 1 : Calendrier des opérations électorales

Détail de l'étape	**Date d'échéance ou de réalisation**
Affichage des listes électorales	Au plus tard le 23 septembre 2026
Envoi des modalités de connexion	Le 28 septembre 2026
Date limite de dépôt des candidatures	Le 5 octobre 2026 à 17h
Réunion du comité électoral consultatif : examen de la recevabilité des listes de candidats et de l'éligibilité des candidats si besoin	6 octobre 2026
Rectification des listes de candidats	Le 8 octobre 2026 à 23h59
Affichage / mise à disposition des listes de candidats et des professions de foi	Au plus tard le 9 octobre 2026
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales	Le 6 octobre 2026 à 23h59
Date limite de demande de rectification des listes électorales	Le 12 octobre 2026 à 12h
Date de scellement des urnes	Le 12 octobre 2026 à 13h
Dates des scrutins	Du 13 octobre - 8h au 16 octobre - 8h
Dépouillement des urnes	Le 16 octobre 2026 à 8h30
Proclamation, affichage des résultats	Au plus tard le 19 octobre 2026
Délais de recours devant le CCOE	Jusqu'au 24 octobre 2026
Délais de recours contentieux devant le tribunal administratif	Au plus tard le sixième jour suivant : • soit la décision explicite de la CCOE • soit l'absence de décision (silence valant rejet au bout de 2 mois)